

VD_OMNI PS.2013.0053 vom 23. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0053

FR: VD_OMNI PS.2013.0053 du 23 janvier 2014

IT: VD_OMNI PS.2013.0053 del 23 gennaio 2014

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Un loyer hors normes au regard du barème RI peut exceptionnellement continuer à être pris en charge si le bénéficiaire ne peut pas déménager pour des raisons médicales. Contrairement à ce que voudrait la recourante, cette prise en charge ne saurait être illimitée dans le temps. Il n'est en effet pas exclu que l'état de santé du bénéficiaire évolue et qu'il ne constitue plus à l'avenir un obstacle à un déménagement. Le médecin traitant de la recourante n'a du reste pas parlé d'une contre-indication médicale permanente dans les certificats médicaux produits. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle. L'art. 31 LASV prévoit que la prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes depuis le 1^{er} janvier 2012 et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (al. 1). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (al. 2). L'art. 22 al. 1 première phrase du règlement d'application du 2 décembre 2003 de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1) précise qu'un barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI est annexé au présent règlement. Le barème RI prévoit un forfait entretien et intégration sociale de 1'110 fr. et un loyer maximum pour une personne seule pour le groupe 2 comprenant notamment l'Ouest lausannois de 842 francs. L'art. 22a RLASV, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, prévoit que lorsque le taux de vacance cantonal est inférieur à 1%, le département en charge de l'action sociale peut fixer un taux de majoration des frais de loyer d'au maximum 20% (al. 1). Lorsque les frais de loyer dépassent le barème, taux de majoration compris, le loyer effectif est pris en charge au plus tard jusqu'à l'échéance du bail ou jusqu'à une année dès l'octroi du RI si le bail est conclu pour plus d'une année (al. 2). b) La directive sur les loyers du 13 septembre 2012 édictée par le Département de la santé et de l'action sociale à

l'attention des autorités d'application de la LASV prévoit à son chiffre 3.3.2 que le montant effectif du loyer peut continuer à être pris en charge par le RI au délai prévu par l'art. 22a al. 2 RLASV si le bénéficiaire ne peut pas déménager ou vivre en colocation pour des raisons médicales (handicap, maladie, etc.) sur la base d'un certificat médical mentionnant les raisons pour lesquelles il est incapable de déménager ou de vivre en colocation. Le délai de cette prise en charge exceptionnelle est limité à un an. Si la situation du bénéficiaire n'a pas évolué, la prise en charge pourra être prolongée mais toujours pour une période d'une année au maximum.

E. 3

En l'espèce, la recourante ne conteste pas que le loyer de son logement est hors normes au regard des montants maxima fixés par le barème RI. Elle fait valoir toutefois qu'elle n'est pas en mesure de déménager en raison de ses nombreux problèmes de santé. Elle a produit à l'appui de son recours un nouveau certificat médical daté du 24 mai 2013, attestant qu'un déménagement serait médicalement contre-indiqué "pour une durée de six mois encore". Interpellé en cours de procédure, le CSR a accepté sur la base de ce certificat médical de prendre en charge l'intégralité du loyer de la recourante jusqu'au 1^{er} février 2014. La recourante demande cependant que cette prise en charge ne soit pas limitée dans le temps. Cette prétention va au-delà de ce que permet la directive sur les loyers du 13 septembre 2012. Le système mis en place par cette directive n'est par ailleurs pas critiquable. Il n'est en effet pas exclu que l'état de santé du bénéficiaire évolue et qu'il ne constitue plus à l'avenir un obstacle à un déménagement. Le médecin traitant de la recourante n'a du reste pas parlé d'une contre-indication médicale permanente dans les certificats médicaux établis. Il y a lieu de relever en outre que la pénurie de logements invoquée également par la recourante ne la dispense pas d'effectuer des recherches d'appartements s'étendant à tout le territoire du canton (voir à cet égard arrêt PS.2011.0080 du 6 juin 2012 consid. 2d) et la référence citée). La décision attaquée est donc fondée. Il appartiendra au CSR de réévaluer la situation de la recourante à fin janvier-début février 2014 et de rendre une nouvelle décision prolongeant ou refusant de prolonger la prise en charge du loyer hors normes de l'intéressée.

E. 4

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – RSV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.